DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE

INTÉRESSEMENT : réunion de négociation

DRHRS/S2CDS

Contexte

Aspects juridiques de l’accord d’intéressement

Définition du dispositif :

L’intéressement est un dispositif **facultatif** permettant d’associer financièrement l'ensemble des salariés aux performances de l’entreprise.

Il est mis en place par **accord d'entreprise** et se caractérise par son **caractère collectif et aléatoire**.

Il se traduit par le **versement aux salariés** de sommes d'argent appelées **primes** d'intéressement.

Contenu de l’accord

L’accord d’intéressement définit **les conditions de calcul** et de **versement de la prime** d'intéressement collective annuelle.

L’intéressement est **variable** et ne peut être considéré comme un avantage acquis.

L’accord d’intéressement fixe, entre autre :

- Le seuil de déclenchement de l’intéressement.
- Le montant maximum distribué au titre de l’intéressement pour la période.
- Les critères/indicateurs qui permettent de calculer la note pour ensuite en déduire un montant annuel.
- Les bénéficiaires.
- La répartition du montant de l’intéressement par salarié.

Durée de l'accord d'intéressement :

Conformément à l'article L 3312-5 du Code du travail, un accord d'intéressement peut être conclu pour une durée de 3 ans.

Cependant la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, est venue modifier cette durée et prévoit qu'un accord d'intéressement puisse porter sur **une durée inférieure à 3 ans, sans pouvoir être inférieure à 1 an.**

Un accord d'intéressement peut être reconduit par tacite reconduction si l'accord d'intéressement initial le prévoit et qu'il n'y a eu aucune demande de renégociation émanant d'une partie habilitée dans les 3 mois précédant l'échéance (article L. 3312-5 alinéa 6 du Code du travail).

Au terme de l'accord d'intéressement, un nouvel accord d'intéressement peut être négocié.

Date de signature de l'accord d'intéressement :

Pour bénéficier du régime fiscal et social de faveur (articles D 3313-1 et L 3315-5 du Code du travail), la **conclusion de l'accord d'intéressement** doit être réalisée avant le 1er jour de la 2ème moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet : soit en l'espèce **le 30/06/2020 au plus tard**.

L'ordonnance 2020-385 du 1er avril 2020, publiée dans le contexte de la crise sanitaire du COVID 19, a modifié la date limite de signature de l'accord d'intéressement, initialement au 30/06/2020, **au 31/08/2020**.

Prime exceptionnelle pour le pourvoir d'achat (PEPA)

L'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 du 24 décembre 2019 indiquait que la prime exceptionnelle, versée par l'employeur, serait exonérée d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contribution, dans la limite de **1 000 euros par bénéficiaire**, à condition que :

- la prime soit **versée entre le 1er janvier et le 30 juin 2020**
- un **accord d'intéressement** soit mis en place **à la date de versement de cette prime.**

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'ordonnance 2020-385 du 1er avril 2020 prévoit :

- Une date limite de **versement de la prime** repoussée au **31 août 2020** (initialement au 30 juin 2020).

- Une exonération sociale et fiscale pour la prime Macron :

  - dans la limite de **1 000 €** pour les entreprises qui n'ont **pas d'accord d'intéressement**.

  - dans la limite de **2 000 €** pour les entreprises qui ont **un accord d'intéressement**.

- L'élargissement des critères de modulation de la prime : le montant de la prime peut être modulé en fonction des conditions de travail des salariés pendant la crise sanitaire du Covid-19.

L’intéressement au CEA

L’intéressement au CEA :

- L’intéressement est mis en place au CEA **depuis 2008**.
- Le dernier accord d’intéressement du CEA est celui signé le 30/06/2017 et modifié par l’avenant du 12/04/2018.
- Il a pour objectif de **favoriser** et **reconnaître l'effort collectif** des salariés nécessaire à la réalisation des programmes du CEA.
- L’accord d’intéressement du CEA ne prévoit pas de tacite reconduction.
- Suite à la rencontre de l’Administrateur Général du CEA avec les ministères, la mise en place **d’un accord d’intéressement pour 1 an avec une enveloppe financière constante a été autorisée par les tutelles du CEA.**

Rappel chiffré de l'historique de l'intéressement au CEA

Année exercice	Dotation	Montant théorique pour 1 000 points	Note	Montant BRUT réellement distribué	Prime moyenne Annexe 1 BRUT	Prime moyenne Annexe 2 BRUT	Prime moyenne A1 et A2 BRUT	Accords
2008	5 M€	5 000 000 €	1090	5 449 986 €	333 €	227 €	288 €	1er accord
2009	7,5 M€	7 500 000 €	1000	7 503 464 €	449 €	306 €	391 €	
2010	10 M€	10 000 000 €	1040	10 400 066 €	604 €	414 €	528 €	
2011	1,25% + 1,5M€	12 807 541 €	1010	12 935 657 €	723 €	526 €	647 €	2ème accord
2012	1,42% Masse SS	13 222 061 €	1020	13 486 512 €	743 €	539 €	665 €	
2013	1,42% Masse SS	13 527 333 €	910	12 318 338 €	680 €	489 €	609 €	
2014	1,42% Masse SS	13 709 328 €	940	12 886 768 €	702 €	529 €	639 €	3ème accord
2015	1,42% Masse SS	14 014 006 €	890	12 472 465 €	671 €	507 €	613 €	
2016	1,42% Masse SS	14 086 129 €	840	11 832 348 €	635 €	478 €	580 €	
2017	10 M€ (+/- 4 M€)	12 620 000 €	970	12 241 400 €	656 €	495 €	602 €	4ème accord
2018	10 M€ (+/- 4 M€)	14 000 000 €	950	13 300 000 €	709 €	530 €	649 €	
2019	10 M€ (+/- 4 M€)	14 000 000 €	910	12 740 000 €	673 €	499 €	615 €	

Projet d’accord d’intéressement au CEA au titre de l’année 2020

Présentation du projet d'accord d'intéressement CEA au titre de l'année 2020

Le projet d'accord d'intéressement reprend la structure du précédent accord, signé le 30 juin 2017, pour la période 2017-2019.

Préambule

I. Objet
II. Bénéficiaire
III. Calcul et plafonnement de l'intéressement
IV. Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires
V. Modalités de versement de l'intéressement
VI. Information des bénéficiaires
VII. Condition de suivi de l'accord
VIII. Règlement des différends
IX. Durée - Dénonciation - Révision de l'accord

Annexes

Durée de l’accord

Rappel : la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, prévoit qu’un accord d’intéressement puisse porter sur une durée inférieure à 3 ans, sans pouvoir être inférieure à 1 an.

Le présent projet d’accord d’intéressement est établi pour **une durée d’un an** (exercice 2020 avec le versement de l'intéressement en 2021) et **prend effet** à compter de l'exercice ouvert le **1er janvier 2020**.

Seuil de déclenchement

Celui-ci doit **impérativement** présenter **un caractère incertain** pour ne pas être considéré comme un complément de rémunération déguisé et être soumis à cotisations sociales comme n'importe quelle prime.

Le seuil déclenchement a pour but de **ne pas détériorer la situation financière de l'entreprise**, avec le versement de l'intéressement, si celle-ci rencontre des difficultés. Il peut être basé sur des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Le projet d'accord présenté intègre un seuil de déclenchement qui est le suivant :

« En tout état de cause, le versement de l'intéressement est subordonné à la réalisation d'un solde budgétaire au titre de l'exercice (ressources moins dépenses de l'exercice), ne prenant pas en compte le cas échéant des opérations exceptionnelles notamment sur les fonds dédiés aux obligations de fin de cycle, supérieur ou égal à celui prévu au budget initial. Ce versement ne peut avoir pour effet de rendre l'écart entre la réalisation et le budget initial négatif. »

Montant distribué

- Le montant distribué au titre de l'intéressement peut être calculé selon 3 méthodes :

  - la détermination d'un montant fixe
  - la détermination d'un pourcentage appliqué à la masse salariale de l'année concernée
  - un mix des deux méthodes

Historiquement, au CEA, les 3 méthodes ont été appliquées.

Au même titre que le précèdent accord, le projet prévoit que le montant distribué est déterminé en fonction **d'un montant fixe** augmenté **d'un bonus**, pour une note **de 1 000 points.**

« Le montant annuel de référence à distribuer au titre de l'intéressement, pour une note totale de 1 000 points est de dix millions d'euros (10 000 000 €) pour l'année de l'exercice en cours, augmenté, si la masse salariale est inférieure au montant prévu au budget de l'exercice en cours – révision 1 – tant pour le secteur Civil que pour le secteur Défense et que cette différence ne résulte pas d'une baisse des recettes industrielles ou d'arrêts de programme, de 50% de la marge dégagée constatée dans la limite quatre millions d'euros (4 000 000 €).

Si la somme des notes en points obtenues pour chacun des critères est différente de 1 000 points, ce montant annuel de référence est alors proratisé. »

Critères

- Les critères correspondent à des indicateurs qui permettent de calculer une note et donc de déterminer un montant d'intéressement à verser.

- 7 critères (6 + le bonus sécurité) avaient été retenus dans l'accord d'intéressement 2017-2019.

Certains concernaient le cœur de métier du CEA (jalons, nombre de publications, nombre de brevets), d'autres étaient liés au « fonctionnement » de l'entreprise (finances, RH, Sécurité).

- Dans le projet d'accord, souhait de conserver des **critères** sur le domaine de la recherche mais également important de faire évoluer les autres en fonction de l'actualité afin qu'ils soient **liés aux évolutions de l'entreprise**.

- Les critères doivent être un **outil pour intéresser les salariés** à certaines thématiques.

- Dans une optique de simplification de l'accord, **les barèmes de notation** affectés aux critères ont été revus.

- La note relative à ces critères sera de **1 000 points maximum.**

Critères

7 critères sont proposés pour une note de **1 000 points** :

- **Sécurité** : taux de fréquence et taux de gravité des accidents du travail avec arrêt en 2020 ☞ 200 points ;
- **Jalons stratégiques** des directions opérationnelles et fonctionnelles parmi les jalons COB 2020 ☞ 200 points ;
- **Ressources humaines** : critères notamment intégrés dans les COB 2020 ☞ 200 points ;
- **Nombre annuel et facteur d'impact moyen des publications** dans les revues avec comité de lecture en 2020 ☞ 100 points ;
- **Nombre annuel de brevets** prioritaires déposés par le CEA en 2020 ☞ 100 points ;
- **Réalisation des ressources externes** prévues en 2020 ☞ 100 points ;
- **Innovation** au travers de la création de start-up en 2020 ☞ 100 points.

Critères, notes cibles et barèmes de notation (1/3)

<table>
<tr><th>Critères</th><th>Notes Cibles (pts)</th><th>Barèmes de notation</th></tr>
<tr><td>Sécurité</td><td>200</td><td>
Référence : (Tf) taux de fréquence (rapport du nombre d’accidents de travail sur le nombre d’heures travaillées, multiplié par 10°) et (Tg) taux de gravité (nombre de jours d’arrêt de travail par millier d’heures travaillées) des accidents avec arrêt des salariés CEA.
Cible : Tf ≤ 3,7 et Tg ≤ 0.15 sur l’exercice
<table>
<tr><th>Tf et Tg</th><th>Tf > 3,7 et Tg > 0.15</th><th>Tf ≤ 3,7 et Tg ≤ 0.15</th></tr>
<tr><td>Note (points)</td><td>0</td><td>200</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Tenue des Jalons</td><td>200</td><td>
Référence : Jalons stratégiques des directions opérationnelles et fonctionnelles parmi les jalons COB (au nombre de 221) pour l’année de l’exercice. Parmi ces jalons COB, 54 sont identifiés pour le calcul de ce critère.
Ratio R : nombre de jalons tenus à l’année prévue, rapporté au nombre de jalons initialement prévus (hors jalons abandonnés), en %.
Cible : R = 100 %
<table>
<tr><th>R (%)</th><th>R < 100</th><th>R = 100</th></tr>
<tr><td>Note</td><td>0</td><td>200</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Critères, notes cibles et barèmes de notation (2/3)

RH	**200**	**Référence** : Taux de réalisation des entretiens annuels ***(Ea, cible ≥ 95 %)***, taux de réalisation des revues de personnel ***(Rp, cible 100%)***, identification des métiers/emplois dans l'outil Plan Emploi ***(Ime, cible 100 %)*** , prévisions d'effectifs à 5 ans ***(Pe, cible 100 %)***, nombre de contrats en alternance au CEA (au 31/12) ***(Ca, cible 1 225)*** et indicateur lié à l'emploi et l'insertion de travailleurs handicapés - taux d'emploi direct ***(Ted, cible 5 %)***.

Taux de réalisation des entretiens annuels *Ea*	*Ea* < 95 %	***Ea* ≥ 95 %**
Note (points)	0	**40**

Taux de réalisation des revues de personnel hors réorganisations *Rp*	*Rp* < 100 %	***Rp* = 100 %**
Note (points)	0	**30**

Identification des métiers/emplois dans l'outil Plan Emploi *Ime*	*Ime < 100 %*	***Ime* = 100 %**
Note (points)	0	**30**

Prévisions d'effectifs à 5 ans *Pe*	*Pe < 100 %*	***Pe* = 100 %**
Note	0	**30**

Nombre de contrats en alternance au CEA *Ca*	*Ca <1 225*	***Ca* ≥ 1 225**
Note	0	***30***

Indicateur lié à l'emploi et l'insertion de travailleurs handicapés - taux d'emploi direct *Ted*	*Ted < 5 %*	**Ted ≥ 5 %**
Note	*0*	**40**

Critères, notes cibles et barèmes de notation (3/3)

<table>
<tr><td>Publications</td><td>100</td><td>

Référence : (*Pb*) nombre annuel de publication dans les revues avec comité de lecture (indicateur COP), et (*I*) moyenne des facteurs d'impact espérés enregistrés pour l'année n-1 au 01/04 de l'année n+1.

Cible ≥ 5 000 publications, facteur d'impact moyen ≥ 4

<table>
<tr><td>Nbre de publications Pb</td><td>Pb < 5 000</td><td>5 000 ≤ Pb</td></tr>
<tr><td>Note (points)</td><td>0</td><td>60</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td>Facteur d'impact I</td><td>I < 4</td><td>4 ≤ I</td></tr>
<tr><td>Note (points)</td><td>0</td><td>40</td></tr>
</table>

</td></tr>
<tr><td>Brevets</td><td>100</td><td>

Référence : (*B*) Nombre annuel de brevets prioritaires déposés par le CEA (y compris les brevets co-déposés avec des organismes extérieurs).

Cible : B ≥ 700 brevets

<table>
<tr><td>Nbre brevets B</td><td>B < 700</td><td>700 ≤ B</td></tr>
<tr><td>Note (points)</td><td>0</td><td>100</td></tr>
</table>

</td></tr>
<tr><td>Ressources externes</td><td>100</td><td>

Référence : *R/P (réal. /prév.)* : montant des ressources externes réalisées rapportées au montant prévu au budget initial.

Cible : *R/P* ≥ 100%

<table>
<tr><td>Ratio R/P (%)</td><td>R/P < 100 %</td><td>100 % ≤ R/P</td></tr>
<tr><td>Note (points)</td><td>0</td><td>100</td></tr>
</table>

</td></tr>
<tr><td>Innovation</td><td>100</td><td>

Référence : (*Ce*) Innovation au travers de la création de start-up. Nombre annuel d'entreprises créées à partir de technologies développées au CEA (indicateur COP).

Cible : Ce ≥ 6

<table>
<tr><td>Nbre de création Ce</td><td>Ce < 6</td><td>Ce ≥ 6</td></tr>
<tr><td>Note (points)</td><td>0</td><td>100</td></tr>
</table>

</td></tr>
</table>

PROJET

Répartition par salarié

- L'accord d'intéressement 2017-2019 prévoyait une répartition du montant de l'intéressement par salarié qui se calculait en 2 temps :

  - une 1ère partie qui était un talon identique à chaque salarié bénéficiaire : 50 % du montant à distribuer
  - une 2nde partie qui était liée à la rémunération perçue par le salarié

- Le projet d'accord propose **une répartition homogène** du montant de l'intéressement entre les salariés avec le versement d'un **montant unique de prime pour tous.**

  → Cette répartition a un **caractère social** qui permet, aux revenus les plus modestes, de percevoir une prime plus conséquente.

- Le montant de la prime est **proratisé** en fonction de 2 éléments : le **temps de présence** et le **temps de travail effectif** au cours de l'exercice.

  → Une exception : Les salariés en temps partiels dont le taux moyen d'activité est ≥ 60 % au cours de l'exercice, ne sont pas concernés par la proratisation de la prime.

Calendrier
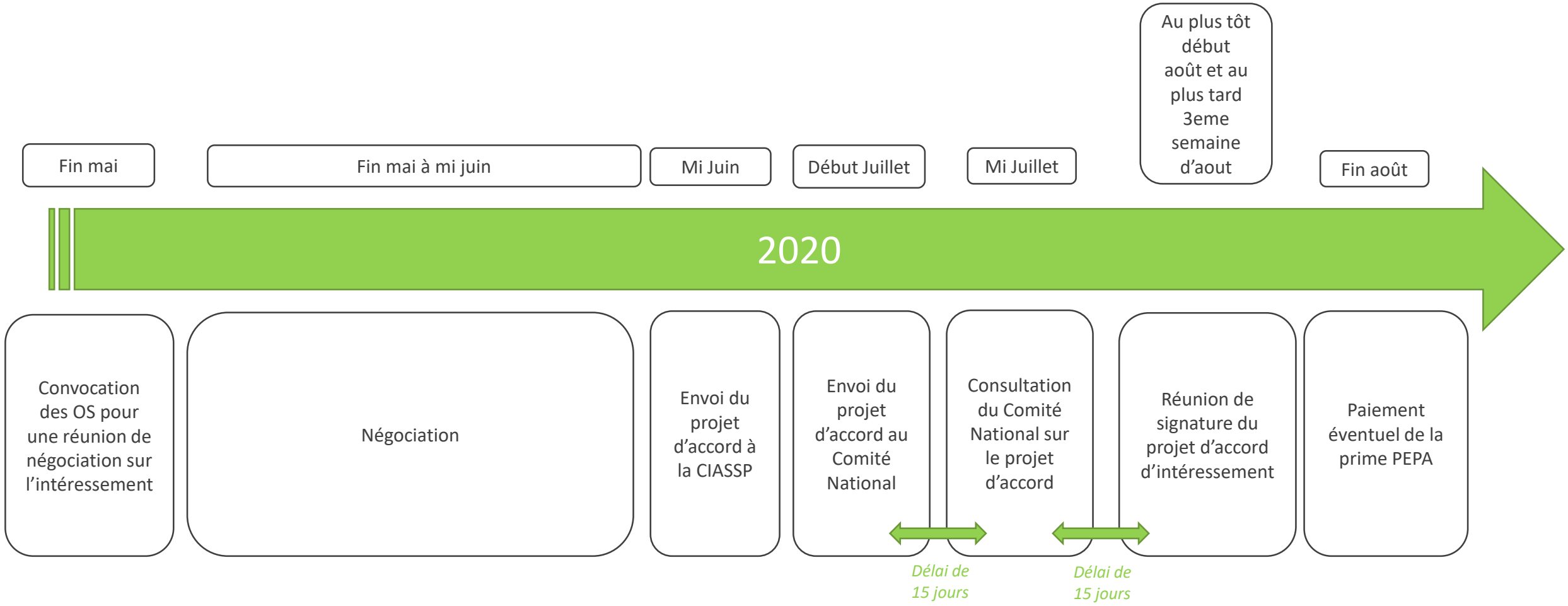
Calendrier relatif à la signature d'un accord d'intéressement